

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE SAINT-PIERRE**



**ARRETE MAN0627PG2024**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
 DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPLANADE DES  
 ALIZÉS A TERRE-SAINTE DANS LE CADRE DE  
 LA MANIFESTATION INTITULÉE « MIEUX  
 VIVRE ENSEMBLE »  
 DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024 AU LUNDI  
 02 DÉCEMBRE 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route ;

**VU** le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

**VU** le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 25 juin 2024, Affaire n°33/1607 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

**VU** l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Mieux Vivre Ensemble** », organisée par la **Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réserver **l'esplanade des Alizés**, à Terre-Sainte, **du vendredi 29 novembre 2024 au lundi 02 décembre 2024**.

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1/** Le public est informé que dans le cadre de la manifestation intitulée « **Mieux Vivre Ensemble** », prévue **le samedi 30 novembre 2024**, l'esplanade des Alizés à Terre-Sainte est réservée à l'organisateur **du vendredi 29 novembre 2024 à 06h00 au lundi 02 décembre 2024 à 21h00**.

**ARTICLE 2/** Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : **cf. article 1.**

**-Ouverture au public : le samedi 30 novembre 2024, de 09H00 à 18H00.**

L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant :

- \* 15 chapiteaux
- \* 15 tables
- \* 30 bancs

- Un Dispositif Prévisionnel de Secours sera installé par l'Association Réunion Secours, composé de :

- \*1 intervenant secouriste,
- \*1 Chef de Poste,
- \*1 Lot de matériel de Point d'Alerte et de Premiers Secours,
- \*1 structure en toile matérialisant un poste de Secours 3x3.

-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 500.

-Il est demandé à **l'organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-Etat et entretien de l'emplacement: **L'organisateur** doit maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

**ARTICLE 3/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Pierre, le 28 NOV. 2024**

**Michel FONTAINE**

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

**Magalie POTHIN**

